

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité - Travail - Progrès*

**DECRET n° 2002-37 du 3 Janvier 2002**  
**portant création, attributions et organisation**  
**du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article premier :** Il est créé, au sein de la marine nationale, une formation dénommée 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** Le 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins est un corps de troupe, stationné dans la zone militaire de défense n°1 à Pointe-Noire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- maintenir en état de disponibilité opérationnelle le matériel en dotation ;
- exécuter les ordres, les instructions, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale prévus par l'état-major général des forces armées ;
- surveiller les plans d'eau ;
- sécuriser les approvisionnements ;
- effectuer les opérations de police maritime ;
- participer aux missions de service public ;
- gérer le personnel ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de trouble ou de crise.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** Le 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins, commandé par un officier supérieur du profil commandement, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division du commissariat ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

### **SECTION I : DU COMMANDEMENT**

**Article 4 :** Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale

**Article 5 :** Le commandement comprend :

- le commandant de bataillon ;
- le commandant en second, chef d'état-major ;
- le chef de la division du personnel et de l'instruction civique ;
- le chef de la division du commissariat.

## **SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR**

**Article 6 :** L'état-major est l'organe de conception et d'études.

**Article 7 :** L'état-major du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins, commandé par un officier supérieur, comprend :

- la section des opérations ;
- la section de l'instruction ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des transmissions ;
- la section des effectifs ;
- la section du service intérieur.

## **SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE**

**Article 8 :** La division du personnel et de l'instruction civique du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins est chargée, notamment, de gérer le personnel et d'assurer l'instruction civique.

**Article 9 :** La division du personnel et de l'instruction civique du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins, comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique ;
- la section des actions culturelles.

## **SECTION IV : DE LA DIVISION DU COMMISSARIAT**

**Article 10 :** La division du commissariat du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins est chargée, notamment, de la conception et de la conduite du soutien logistique.

**Article 11 :** La division du commissariat du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins comprend :

- la section de l'armement et des munitions ;
- la section des combustibles et des lubrifiants ;
- la section des vivres et du matériel ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section de la santé ;
- la section de l'action sociale.

## **SECTION V : DES UNITES ELEMENTAIRES**

**Article 12 :** Les unités élémentaires du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins sont des regroupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense maritime du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins ;
- exécuter les missions d'intérêt public.

**Article 13 :** Les unités élémentaires du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins sont :

- la 1<sup>ère</sup> compagnie ;
- la 2<sup>ème</sup> compagnie ;
- la 3<sup>ème</sup> compagnie ;
- la 4<sup>ème</sup> compagnie.

## **SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT**

**Article 14 :** Les structures rattachées au commandant du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 15 :** Les structures rattachées au commandant sont :

- le secrétariat ;
- le poste de la sécurité militaire.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 16 :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins sont fixés par arrêté du ministre.

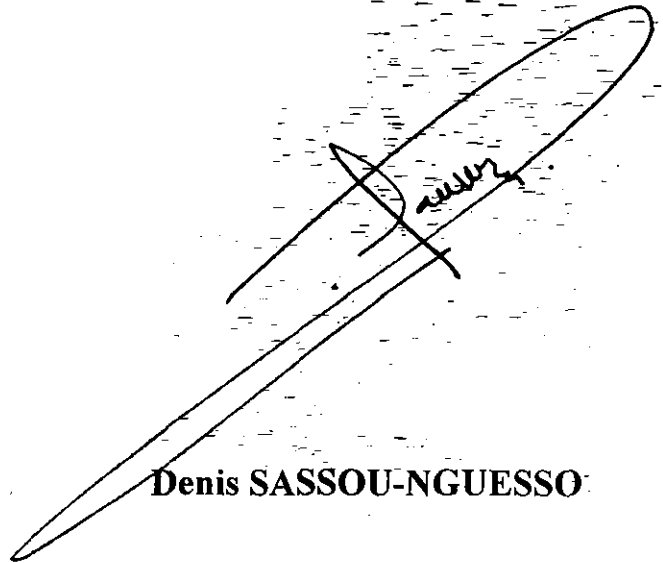
**Article 17 :** Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins proviennent de la marine nationale et des affectations du ministre.

**Article 18 :** Le commandant de bataillon, le chef d'état-major, les chefs de divisions, les commandants des unités élémentaires, les chefs de sections ainsi que les chefs des structures rattachées sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 312<sup>ème</sup> bataillon de fusiliers marins.

**Article 20 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

**Denis SASSOU-NGUESSO**

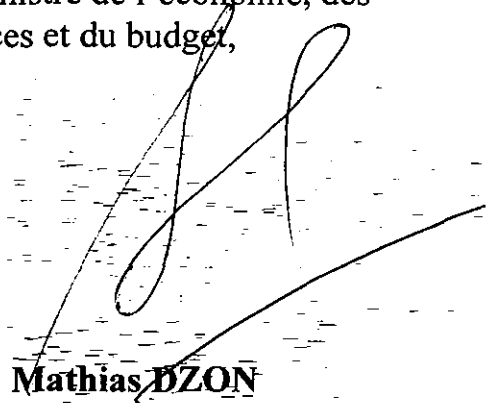
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the beginning followed by several horizontal strokes.

**Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU**

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

A handwritten signature in black ink, showing a large, complex loop structure with multiple intersecting lines.

**Mathias DZON**